

N° de POL.

Politique d'évaluation des projets

Politique : N°

Objet : Politique d'évaluation des projets

Section : Politique de conservation

Date de publication :

Classification : Non classifié

Documents connexes :

Mots clés : zones protégées, évaluation des projets, environnement, intégrité écologique, atténuation, surveillance

TABLE DES MATIÈRES

1.0	OBJECTIF	2
2.0	DÉFINITIONS	2
3.0	GÉNÉRALITÉS.....	3
3.1	INTRODUCTION.....	3
3.2	Application de la présente politique	4
3.3	Délégation et coordination.....	4
3.3.1	Délégation au promoteur.....	4
3.3.2	Coordination avec les processus d'évaluation environnementale	5
3.3.3	Autres lois	5
3.4	Obligation de consulter.....	5
3.5	Coordination avec la planification de la gestion.....	6
4.0	PROCESSUS	7
4.1	Évaluation	7
4.2	Consultation.....	7
4.3	Atténuation.....	7
4.4	Demande de réexamen.....	8
4.5	Mise en œuvre.....	8
4.5.1	Surveillance, évaluation et production de rapports.....	8
4.6	Mesures d'urgence.....	9
5.0	PRATIQUES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES.....	9
5.1	Mesures transitoires	9
5.2	Orientation en matière de procédure	10
ANNEXE 1 : LISTE DE PROJETS MINEURS		11

1.0 OBJECTIF

L'objectif de cette politique est de fournir un processus efficace qui aiderait à :

- la prise en compte des objectifs de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* (LPPRC) et des valeurs des parcs provinciaux et des réserves de conservation;
- minimiser les effets négatifs sur l'environnement naturel, social, économique et culturel; et
- maintenir l'intégrité écologique.

Pour atteindre cet objectif, la politique prévoit un processus d'évaluation qui doit être mené à bien avant que certains projets ne soient entrepris dans un parc provincial ou une réserve de conservation.

2.0 DÉFINITIONS

Disposition : l'octroi par le ministère de certains ou de tous les droits sur les ressources de la Couronne (y compris les terres) par des moyens qui comprennent, sans s'y limiter, la vente de terres, les permis, les licences, les approbations, les autorisations, les permissions, les consentements et les baux.

Intégrité écologique : désigne un état dans lequel les composantes biotiques et abiotiques des écosystèmes ainsi que la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques sont caractéristiques de leurs régions naturelles et où le rythme des changements et les processus écosystémiques ne sont pas entravés.

Environnement : signifie,

- (a) dans l'air, sur terre ou dans l'eau,
 - (b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine,
 - (c) les conditions sociales, économiques et culturelles qui influencent la vie des êtres humains ou d'une communauté,
 - (d) tout bâtiment, structure, machine ou autre dispositif ou chose fabriqué par l'homme,
 - (e) tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration ou radiation résultant directement ou indirectement d'activités humaines, ou
 - (f) toute partie ou combinaison de ce qui précède et les relations entre deux ou plusieurs d'entre eux,
- dans ou de l'Ontario.

Terre : comprend les terres closes, les terres recouvertes d'eau et le sous-sol.

Ministère ou MEPP : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Atténuation : éliminer, compenser ou réduire les effets négatifs potentiels des activités proposées sur l'environnement. Il peut également s'agir d'une réhabilitation, d'une restauration ou d'une amélioration. Les moyens par lesquels les activités proposées peuvent être modifiées pour éviter, réduire, minimiser ou éliminer les effets négatifs potentiels sur l'environnement. Il peut s'agir de mesures hors site permettant d'atteindre le même objectif.

Surveillance : activités menées pour déterminer si l'évaluation d'un projet produit les résultats escomptés.

Personne : inclut une société.

LPPRC : *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* et ses règlements, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

Évaluation de projet : processus d'identification et d'évaluation des impacts environnementaux associés aux activités proposées dans les parcs provinciaux ou les réserves de conservation. Ce processus aide le ministère à prendre des décisions pour éviter, minimiser ou atténuer tout effet négatif sur l'environnement.

3.0 GÉNÉRALITÉS

3.1 INTRODUCTION

La LPPRC a pour objet de protéger de façon permanente un réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation qui :

- comprend des écosystèmes représentatifs de toutes les régions naturelles de l'Ontario;
- protège les ressources du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario dont l'importance est reconnue;
- maintient la biodiversité;
- offre des possibilités d'activités récréatives compatibles et durables sur le plan écologique.

L'article 3 de la LPPRC énonce que les principes suivants encadrent tous les aspects de la planification et de la gestion du réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation de l'Ontario :

1. Le maintien de l'intégrité écologique est la priorité principale et le rétablissement de l'intégrité écologique est pris en considération.
2. Des possibilités de consultation sont offertes.

De plus, la LPPRC et ses règlements afférents exigent du Ministère qu'il examine, réduise au minimum ou évite les répercussions néfastes sur l'environnement et l'intégrité écologique au moment de prendre des décisions quant à la délivrance de diverses autorisations.

L'évaluation des projets est un processus utilisé pour examiner le maintien de l'intégrité écologique et les moyens de minimiser ou d'atténuer les effets négatifs sur l'environnement associés à certains projets proposés. La présente politique fournit des conseils sur la conduite des évaluations pour de tels projets proposés dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, aidant ainsi le ministère à atteindre l'objectif et les principes de la LPPRC.

3.2 Application de la présente politique

Le ministère doit appliquer cette politique lorsqu'il envisage la mise en œuvre d'un projet proposé par le ministre ou en son nom dans un parc provincial ou une réserve de conservation, y compris la cession de terres de la Couronne ou d'autres ressources dans un parc provincial ou une réserve de conservation.

Malgré ce qui précède, la présente politique ne s'applique **pas** à :

- L'établissement, la modification et l'annulation des limites par voie de règlement;
- L'acquisition d'un terrain ou d'un intérêt dans un terrain aux fins de la création ou de l'agrandissement d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation;
- Les activités menées en vertu de l'article 17 de la LPPRC, et prévues dans un plan de gestion forestière approuvé pour l'unité de gestion forestière du parc Algonquin;
- La lutte contre les animaux enragés et la rage;
- L'intervention en matière de feux de broussailles.

Les fonctions administratives, notamment l'administration financière et des contrats, les acquisitions, la dotation en personnel, l'application de la loi et la planification de la gestion ne sont pas visées par la présente politique.

3.3 Délégation et coordination

3.3.1 Délégation au promoteur

Le ministère peut déléguer certains aspects procéduraux (par exemple, les inventaires, la consultation, la surveillance) de cette politique. Le Ministère déterminera quels aspects seront délégués au cas par cas. La personne déléguée est responsable devant le Ministère de l'exécution satisfaisante des processus établis dans la présente politique.

Il se peut que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) entrave la capacité d'un tiers d'effectuer des communications directes (p. ex., obtenir l'accès à des renseignements personnels) au nom du Ministère dans le cadre de la consultation prévue aux termes de la présente politique. Dans ce cas, le Ministère effectuera les communications directes.

3.3.2 Coordination avec les processus d'évaluation environnementale

Les projets proposés par d'autres ministères, des organismes de la Couronne ou des tiers qui outrepassent les limites des parcs provinciaux et des réserves de conservation peuvent être assujettis à des processus ou à d'autres exigences en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE) ou de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), en plus de la présente politique. Dans ces cas, le Ministère peut coordonner les aspects procéduraux de la présente politique avec les processus prévus aux termes de la LEE/LEI ou avec d'autres exigences. La coordination permet de réduire le double emploi et de consolider la consultation et la documentation afin que les processus puissent être achevés plus rapidement et efficacement.

3.3.3 Autres lois

La présente politique ne remplace pas les processus ou exigences prévus ici ou dans d'autres lois fédérales ou provinciales applicables, comme les permis ou approbations et les possibilités de consultation afférentes qui pourraient être nécessaires, ni n'exempte un promoteur desdits processus et exigences. Voici des exemples des autres lois qui s'appliquent souvent aux projets dans des parcs provinciaux et des réserves de conservation :

Lois fédérales

- *Loi constitutionnelle de 1982* (p. ex., article 35);
- *Loi sur les pêches*
- *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
- *Loi sur les espèces en péril*

Lois provinciales

- *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
- *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*
- *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*
- *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
- *Loi concernant les espèces envahissantes*

3.4 Obligation de consulter

La Couronne a l'obligation de consulter les communautés autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits) lorsqu'elle a connaissance d'un droit ancestral ou issu d'un traité, établi ou affirmé, et qu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ce droit. Lorsque le MEPP envisage un projet susceptible de porter

atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, le ministère a l'obligation constitutionnelle de consulter utilement et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones potentiellement touchées avant de mettre en œuvre le projet proposé.

La responsabilité ultime de l'obligation de consulter relativement à un projet proposé incombe toujours à la Couronne. Toutefois, dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'auteur de la demande est une tierce partie, le Ministère peut expressément déléguer les aspects procéduraux de l'obligation de consulter de la Couronne à une autre partie. Les aspects procéduraux de la consultation feront l'objet d'une surveillance de la part du Ministère. Les aspects procéduraux de la consultation peuvent comprendre, par exemple, la communication d'information concernant le projet proposé et les occasions de discuter des préoccupations de la communauté. Si, au moment d'exécuter un projet, une tierce partie apprend qu'il existe un effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités d'une communauté autochtone, elle doit en informer la Couronne le plus tôt possible.

3.5 Coordination avec la planification de la gestion

La LPPRC prévoit que le directeur d'un parc provincial ou le gestionnaire d'une réserve de conservation développe et exploite des installations et fournit des services conformément aux objectifs de la LPPRC et au plan de gestion du parc ou de la réserve de conservation.

Lorsque le ministère envisage un projet qui n'est pas compatible avec le plan de gestion, il peut modifier le plan de gestion afin de mettre en œuvre le projet proposé. Les éléments suivants peuvent être pris en compte avant de déterminer s'il convient de modifier un plan de gestion :

- la cohérence du projet proposé avec les orientations de gestion existantes;
- si le projet proposé est un nouveau projet de développement touristique ou un projet d'expansion majeure d'une installation existante¹; et
- si le projet proposé est considéré comme susceptible d'avoir un effet considérable sur l'environnement, en se fondant sur les facteurs énoncés à l'article 14 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Lorsque le ministère détermine qu'une modification du plan de gestion est nécessaire pour mettre en œuvre un projet proposé, les procédures de modification du plan de gestion et, si nécessaire, l'évaluation du projet peuvent se dérouler simultanément pour des raisons d'efficacité.

¹Orientation tirée de la section 3.2.6 Gestion des loisirs des *Politiques sur la planification et la gestion des parcs provinciaux de l'Ontario*

4.0 PROCESSUS

4.1 Évaluation

Les projets seront évalués, si le ministre estime qu'une évaluation est nécessaire, en remplissant un modèle qui identifiera les effets potentiels sur les environnements naturels, sociaux, économiques et culturels qui peuvent résulter de la mise en œuvre d'un projet.

Le ministère utilisera les résultats de l'évaluation pour déterminer si des mesures d'atténuation et une consultation sont nécessaires. Les résultats de l'évaluation aideront également le ministre à déterminer si des autorisations au titre de la LPPRC ou d'autres législations sont nécessaires.

Vous trouverez ci-dessous le modèle à remplir par le ministre avant de poursuivre un projet pour lequel le ministre a déterminé qu'une évaluation était nécessaire.

Projet	Effets potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations requises	Alternatives possibles	Obligation de consulter	Consultation

L'annexe 1 présente une liste de projets mineurs ne nécessitant pas d'évaluation. La liste comprend des projets de faible à moyenne envergure susceptibles d'avoir des effets environnementaux nets négatifs ou positifs faibles à modérés, généralement avec un degré de certitude modéré à élevé. Il s'agit notamment de projets de routine. Pour ces projets, les effets négatifs sur l'environnement font l'objet de techniques d'atténuation appropriées, lorsque cela se justifie.

4.2 Consultation

S'il est établi qu'une consultation est nécessaire, le personnel établira une liste de diffusion du projet à des fins de consultation, en incluant les communautés autochtones et les intervenants ayant un intérêt connu ou potentiel dans le projet proposé.

4.3 Atténuation

Les projets proposés évitent les effets négatifs potentiels sur l'environnement et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, des mesures d'atténuation sont identifiées pour réduire ou minimiser ces effets. Généralement, les mesures d'atténuation incluent des modifications à la conception ou aux techniques de mise en œuvre du projet, un changement d'emplacement ou d'autres mesures pour réduire les effets au minimum.

4.4 Demande de réexamen

Toute personne résidant en Ontario ou toute communauté autochtone qui estime qu'un projet proposé n'est pas suffisamment pris en considération doit en informer le ministère par écrit et discuter de ses préoccupations avec le bureau du ministère d'origine (c'est-à-dire de la zone). Les préoccupations doivent être soulevées le plus tôt possible afin qu'elles puissent être examinées et résolues, si possible. Le bureau du ministère s'efforcera de répondre dans les 30 jours. Le ministère ne réévaluerait le projet que si de nouveaux renseignements, qui n'ont pas été pris en compte précédemment, venaient à être connus et laissaient supposer que les incidences sur l'environnement étaient plus importantes.

Si les problèmes ne sont pas résolus, une personne résidant en Ontario ou dans une communauté autochtone peut demander par écrit au ministre (MEPP) de réexaminer le projet sur la base de ses préoccupations concernant l'adéquation de l'évaluation et de la consultation menées dans le cadre de cette politique, ainsi que la réponse du ministère aux problèmes soulevés précédemment.

Au moment de rendre sa décision, le ministre peut prendre en considération ce qui suit :

- l'objet de la LPPRC;
- la portée et la nature des préoccupations;
- la possibilité d'effets néfastes importants sur l'environnement;
- la nécessité d'examiner plus à fond les solutions de rechange;
- la participation de l'auteur de la demande au processus de planification;
- toute autre question que le ministre juge pertinente.

La décision du ministre est finale.

4.5 Mise en œuvre

Le Ministère peut procéder à la mise en œuvre d'un projet une fois que :

- l'achèvement de l'évaluation, y compris toute consultation, pour les projets pour lesquels une évaluation a été jugée nécessaire;
- les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées ont été déterminées;
- une décision a été prise concernant toute demande de réexamen.

Le ministère peut commencer la mise en œuvre d'un projet dans les cinq ans suivant la décision. Si le ministère souhaite poursuivre après ce délai, il doit examiner et documenter toute modification apportée au projet proposé.

4.5.1 Surveillance, évaluation et production de rapports

Il est important d'assurer les fonctions de surveillance, d'évaluation et de production de rapports pendant l'étape préparatoire à la mise en œuvre du projet, ainsi que pendant

et après sa mise en œuvre en vue d'assurer le maintien de l'intégrité écologique. Ces fonctions permettent au Ministère d'évaluer la validité des prévisions relatives aux répercussions sur l'environnement et de confirmer l'efficacité de la mise en œuvre et des mesures d'atténuation. Lorsque survient un effet imprévu, d'autres mesures peuvent être prises afin de les renverser ou de les réduire au minimum, dans la mesure du possible. La surveillance, l'évaluation et la production de rapports permettent de mettre en pratique les leçons apprises lors des phases et des années ultérieures d'un projet, et au moment de planifier des projets semblables.

4.6 Mesures d'urgence

Certaines situations peuvent survenir, pour lesquelles la mise en place de mesures immédiates est nécessaire pour contrer une menace imminente pour la sécurité humaine, des biens, les services publics ou l'environnement. Les mesures d'urgence consistent en des projets qui sont nécessaires en vue de prévenir ces menaces ou d'y mettre fin. Les mesures d'urgence sont considérées comme un projet mineur dans l'annexe 1. Aucune activité d'évaluation ou de consultation n'est effectuée avant d'entreprendre des mesures d'urgence; toutefois, le Ministère devra faire des efforts raisonnables afin d'atténuer les effets négatifs sur l'environnement attribuables aux mesures d'urgence.

Une inondation, l'érosion ou l'effondrement d'une infrastructure, un déversement chimique et des menaces imminentes pour des valeurs écologiques sont des exemples d'urgences.

5.0 PRATIQUES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

5.1 Mesures transitoires

La présente politique ne s'applique pas à un projet auquel une évaluation environnementale de portée générale relative aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation (EE de portée générale pour les PPRC) continue de s'appliquer (p. ex., les projets pour lesquels un processus de consultation publique était en cours lorsque le règlement sur l'exemption aux termes de la LEE relatif aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation est entré en vigueur). Au lieu de cela, le ministère continuera à procéder conformément aux exigences applicables aux EE de portée générale pour les PPRC pour ce projet.

Pour un projet qui a fait l'objet d'une EE de portée générale pour les PPRC et pour lequel une déclaration d'achèvement a été soumise dans le cadre de l'EE de portée générale, les dispositions suivantes de cette politique doivent être prises en compte :

- Les mesures prévues en matière d'examen et de documentation de la Section 4.5. (Mise en œuvre), lorsque le ministère n'aura pas entrepris la mise

en œuvre du projet dans les cinq ans suivant le dépôt de la déclaration d'achèvement aux termes de l'EE de portée générale pour les PPRC.

- Toute autre mesure prévue par la présente politique qui peut être pertinente à la mise en œuvre des dispositions susmentionnées, telles que les Sections 2.0 (Définitions), 3.3 (Délégation et coordination) et 3.4 (Obligation de consulter).

5.2 Orientation en matière de procédure

Des procédures connexes peuvent être élaborées afin de fournir une orientation détaillée concernant :

- l'évaluation et la consultation;
- les mesures d'urgence;
- l'atténuation et la surveillance; et
- les pratiques et procédures administratives.

ANNEXE 1 : LISTE DE PROJETS MINEURS

Projets d'intendance des ressources

Gestion de la faune

- Gérer les populations d'animaux sauvages indigènes pour lutter contre les maladies et les agents pathogènes des animaux sauvages et gérer les espèces surabondantes.
- Gérer les conflits entre l'homme et la faune sauvage afin de réduire ou de prévenir les risques pour la santé et la sécurité publiques résultant des interactions entre l'homme et la faune sauvage indigène.
- Améliorer, réhabiliter, restaurer ou gérer l'habitat des espèces sauvages indigènes (par exemple, boîtes à chauves-souris, plantations riveraines, écopassages).
- Piéger ou capturer des animaux sauvages indigènes pour les réintroduire dans d'autres zones.
- Ensemencement de poissons
- Entretenir les passes à poissons, les échelles à poissons, les déversoirs à poissons, les barrières à poissons ou toute autre structure similaire.
- Remplacer ou mettre hors service une passe à poissons, une échelle à poissons, un déversoir à poissons, une clôture à poissons, des barrières à poissons ou toute autre structure similaire.

Gestion de la topographie et de la végétation

- Maintenir, améliorer, rétablir ou restaurer un habitat de plantes indigènes, une communauté végétale ou un environnement naturel sans travaux dans l'eau.
- Utilisation du feu - brûlage dirigé.
- Enlèvement d'arbres encore debout ou tombés au sol à des fins de gestion des ressources

Espèces exotiques et envahissantes

- Prévenir, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques ou envahissantes à l'aide de méthodes mécaniques.

Gestion des ressources du patrimoine culturel

- Maintenir, conserver, stabiliser ou retirer les ressources du patrimoine culturel.
- Rénovation, restauration ou réutilisation adaptative des ressources du patrimoine culturel.
- Déclasser ou déplacer les ressources du patrimoine bâti si le projet est identifié dans le plan de gestion.

Gestion des eaux et des rives

- Entretenir ou réparer un barrage, une digue, une sortie, un déversoir ou un ouvrage de dérivation de l'eau sans travaux dans l'eau (ne faisant pas partie d'un projet hydroélectrique).
- Gérer les niveaux d'eau (souvent des masses d'eau partagées) conformément au plan du bassin hydrographique élaboré par consultation ou aux régimes traditionnels de gestion des niveaux d'eau (par exemple, pour couvrir le ruissellement de printemps ou l'abaissement de l'eau à l'automne).

- Entretien, réparer ou remplacer les dispositifs existants de lutte contre l'érosion ou de stabilisation des berges et du littoral, ou lutter contre l'érosion mineure (par exemple, installer des clôtures antiérosion, des tapis végétaux).
- Dragage sous la laisse de haute mer pour maintenir la navigation ou enlever les sédiments contaminés.

Projets de développement et d'exploitation

Plages

- Extension d'une plage existante dans une zone de développement.
- Remplir de sable la plage existante au-dessus de la laisse de haute mer si cela évite d'affecter négativement les valeurs.
- Maintenir et ratisser la plage existante si le ratissage évite d'affecter négativement les valeurs.

Bâtiments ou autres structures

- Construire un bâtiment ou une autre structure dont la surface au sol est inférieure ou égale à 300 mètres carrés.
- Construire plusieurs bâtiments et/ou structures sur un même site dont l'empreinte combinée ne dépasserait pas 300 mètres carrés (par exemple, complexe administratif, complexe d'entretien).
- Construire une structure, qui n'est pas un bâtiment ou un autre type de projet mineur, dont l'empreinte structurelle est inférieure ou égale à 300 mètres carrés et dont la hauteur est inférieure ou égale à 10 mètres (les mâts de drapeau ou les lampadaires ne sont pas soumis à cette limitation de hauteur).
- L'ajout d'une annexe à un bâtiment ou à une structure existant(e) qui n'entraîne pas une surface au sol du bâtiment ou de la structure supérieure à 300 mètres carrés et à 10 mètres de hauteur.
- Remplacer un bâtiment existant ou des bâtiments d'un complexe, sans dépasser les mêmes dimensions générales et la même empreinte au sol.
- Construire un bâtiment ou un ensemble de bâtiments d'une superficie au sol supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés, qui a été identifié dans le plan de gestion.
- Construire une structure, qui n'est pas un bâtiment, dont la surface au sol est supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés, et dont la hauteur est supérieure à 10 mètres et inférieure à 15 mètres, qui a été identifiée dans le plan de gestion.
- L'ajout d'une annexe à un bâtiment ou à une structure existant(e) qui n'entraîne pas une surface au sol supérieure à 500 mètres carrés et une hauteur supérieure à 15 mètres, qui a été identifié(e) dans le plan de gestion.
- Entretien, réparer, rénover, moderniser ou réutiliser de manière adaptative les bâtiments ou autres structures existants.
- Déplacer, déclasser ou démolir les bâtiments ou autres structures existants si le projet est identifié dans le plan de gestion.

Terrains de camping et emplacements de camping

- Extension ou reconfiguration d'un terrain de camping existant dans une zone déjà perturbée à l'intérieur d'une zone de développement ou d'accès.
- Aménager un nouveau terrain de camping de 25 emplacements ou moins dans une zone déjà perturbée à l'intérieur d'une zone de développement ou d'accès.
- Aménager un nouveau terrain de camping de plus de 25 emplacements, tel qu'identifié dans le plan de gestion.
- Aménager de nouveaux emplacements de camping intérieurs, y compris des fosses d'aisance, des foyers et des emplacements pour les tentes, dans une zone déjà perturbée.
- Aménager de nouveaux emplacements de camping intérieurs, y compris des fosses d'aisance, des foyers et des tabliers de tente, dans une zone non perturbée si le projet est identifié dans le plan de gestion.
- Entretenir ou réhabiliter les emplacements de camping.

Aires de fréquentation diurne

- Aménager une nouvelle aire de fréquentation diurne dans une zone déjà perturbée dans une zone de développement.
- Aménager une nouvelle aire de fréquentation diurne dans une zone non perturbée si le projet est identifié dans le plan de gestion.
- Agrandissement d'une aire de fréquentation diurne existante dans une zone de développement.
- Maintenir ou réhabiliter une aire de fréquentation diurne existante.
- Installer des équipements de terrain de jeu dans une aire de fréquentation diurne existante (ou dans une autre aire située dans une zone de développement).
- Entretenir, enlever ou remplacer les équipements de terrain de jeu ou le terrain/la surface de jeu.

Quais, plates-formes de baignade et jetées

- Installer, entretenir, réparer ou enlever un quai saisonnier, une plate-forme de baignade ou une structure similaire (y compris les quais flottants et les quais sur poteaux).
- Entretenir ou réparer un quai permanent, une jetée ou une structure similaire.
- Remplacer un quai permanent, une jetée ou une structure similaire avec la même empreinte structurelle et le même emplacement.
- Désaffecter la ou les parties du quai permanent, de la jetée ou de la structure similaire lorsque l'encaissement ou les fondations ne sont pas touchés.
- Désaffecter un quai permanent, une jetée ou une structure similaire, y compris l'enlèvement de l'encaissement ou des fondations si le projet est identifié dans un plan de gestion.
- Aménager un nouveau quai permanent, une plate-forme de baignade, une jetée ou une structure similaire (y compris des encaissements, des pilotis ou des paniers en gabion) si cela est prévu dans le plan de gestion.

Rampes de mise à l'eau, écluses ou structures similaires

- Aménager une nouvelle rampe de mise à l'eau, une écluse ou une structure similaire si elle est identifiée dans le plan de gestion.
- Entretien, réparer, améliorer ou remplacer (au même endroit) une rampe de mise à l'eau, une écluse ou une structure similaire existante.
- Désaffecter une rampe de mise à l'eau, une écluse ou une structure similaire existante si le projet est identifié dans le plan de gestion.

Routes, ouvrages de franchissement de cours d'eau ou aires de stationnement

- Aménager une nouvelle route ou un nouvel ouvrage de franchissement de cours d'eau
 - dans une zone déjà perturbée dans une zone de développement ou d'accès,
 - pour mettre en œuvre un autre projet mineur (par exemple, un terrain de camping), ou
 - s'ils sont identifiés dans le plan de gestion.
- Aménager une nouvelle aire de stationnement, pour 25 véhicules ou moins :
 - dans une zone déjà perturbée dans une zone de développement ou d'accès, ou
 - pour mettre en œuvre un autre projet mineur (par exemple, un terrain de camping).
- Aménager une nouvelle aire de stationnement pour plus de 25 véhicules, si cela est prévu dans le plan de gestion.
- Désaffecter une route, un ouvrage de franchissement de cours d'eau ou une aire de stationnement existants si le projet est identifié dans le plan de gestion.
- Entretien ou réparation d'une route existante, d'un ouvrage de franchissement de cours d'eau ou d'une aire de stationnement sans modification de la capacité (par exemple, nivellement, remplissage des nids-de-poule, ajout de gravier pour maintenir la norme, réasphaltage, remplacement du goudron et des copeaux, installation de grilles ponceau).
- Reconfigurer la route existante à l'intérieur de la zone perturbée adjacente à la route pour assurer la sécurité.
- Reconfigurer l'aire de stationnement sans agrandir l'empreinte au sol.
- Rénover une route existante, un ouvrage de franchissement de cours d'eau ou une aire de stationnement :
 - sans agrandir l'empreinte au sol,
 - avec une empreinte au sol agrandie dans une zone de développement ou d'accès, ou
 - avec une empreinte au sol agrandie si le projet est identifié dans le plan de gestion.

Sentiers récréatifs, portages, promenades de bois, belvédères, plates-formes ou affûts

- Entretien, réparer, améliorer ou remplacer un sentier récréatif, un portage, une promenade de bois, un belvédère, une plate-forme ou un affût :
 - il n'y aurait pas de modification de la capacité ou de la norme de conception,
 - il y aurait une modification de la capacité ou de la norme de conception aux fins de la sécurité publique,
 - le sentier récréatif, le portage, la promenade de bois, le belvédère, la plate-forme ou l'affût est situé dans une zone de développement ou d'accès, ou

- il y aurait une modification de la capacité ou de la norme de conception, qui est identifiée dans le plan de gestion.
- Réalignement d'un sentier existant, si le réalignement est :
 - pour assurer la sécurité publique,
 - de moins de 200 mètres linéaires, ou
 - de 200 mètres linéaires ou plus si le projet est identifié dans le plan de gestion.
- Aménager un nouveau sentier récréatif, un portage, un pont, une promenade de bois, un belvédère, une plate-forme ou un affût destiné à un usage non motorisé dans une zone de développement ou d'accès, ou s'il est identifié dans le plan de gestion.
- Aménager un nouveau sentier récréatif ou un pont destiné à l'utilisation motorisée si cela est identifié dans le plan de gestion.
- Désaffecter un sentier récréatif ou un portage existant s'il est inférieur à 200 mètres linéaires ou si le projet est identifié dans le plan de gestion.
- Désaffecter un pont récréatif, une promenade de bois, un belvédère, une plate-forme ou un affût existant si le projet est identifié dans le plan de gestion.

Aménagement paysager, entretien du terrain, modification du sol, clôtures ou autres barrières

- Modifier la pente d'un terrain situé au-dessus de la laisse de haute mer afin de mettre en œuvre un autre projet mineur ou d'assurer l'entretien général.
- Construire une berme en terre, un nouveau dispositif de gestion des eaux pluviales ou modifier la pente par déblai et/ou remblai au-dessus de la laisse de haute mer dans une zone de développement ou pour mettre en œuvre un projet identifié dans le plan de gestion.
- Couper, tondre, planter, pulvériser la végétation indigène, y compris l'entretien des terrains, l'entretien des droits de passage, le débroussaillage des limites ou des lignes d'arpentage et l'élimination des dangers.
- Entretien, remplacer ou enlever une clôture ou une autre barrière.
- Installer une nouvelle clôture ou une autre barrière pour entourer ou délimiter une zone de développement ou d'activité existante (par exemple, une aire de stationnement, une aire d'entretien, une aire pour chiens sans laisse) ou un élément ou une zone sensible, ou pour restreindre l'accès non autorisé.

Services ou services publics

- Installer un nouveau service ou service public dans une zone déjà perturbée, dans une zone de développement ou d'accès, ou pour mettre en œuvre un projet identifié dans le plan de gestion.
- Remplacer, améliorer ou maintenir le service ou le service public existant :
 - sans agrandir l'empreinte au sol,
 - avec une empreinte au sol élargie si le service ou le service public à remplacer, améliorer ou maintenir est situé dans une zone de développement ou d'accès, ou
 - avec une empreinte élargie pour mettre en œuvre un projet identifié dans le plan de gestion.
- Désaffecter un service ou service public existant.

- Installer des services ou des raccordements aux services publics pour les emplacements de camping existants dans un terrain de camping.
- Entretien, remplacer ou mettre hors service un générateur électrique à combustible fermé :
 - sans agrandir l’empreinte au sol,
 - avec une empreinte au sol agrandie dans une zone de développement ou d’accès, ou
 - avec une empreinte élargie pour mettre en œuvre un projet identifié dans le plan de gestion.
- Installer un nouveau générateur électrique à combustible fermé dans une zone déjà perturbée, dans une zone de développement ou d’accès, ou pour mettre en œuvre un projet prévu dans le plan de gestion.
- Entretien, remplacer ou mettre hors service une installation de production d’électricité et les infrastructures de soutien :
 - sans agrandir l’empreinte au sol,
 - avec une empreinte au sol élargie si l’installation et les infrastructures de soutien qui doivent être maintenues, remplacées ou mises hors service sont situées dans une zone de développement ou d’accès, ou
 - avec une empreinte élargie pour mettre en œuvre un projet identifié dans le plan de gestion.
- Aménager une installation de production d’électricité et une infrastructure de soutien (à l’usage d’un parc provincial ou d’une réserve de conservation) dans une zone déjà perturbée, dans une zone de développement ou d’accès, ou pour mettre en œuvre un projet identifié dans le plan de gestion.

Recyclage, compostage et gestion des déchets

- Mettre en œuvre des programmes de recyclage et de compostage.
- Collecter les déchets solides non dangereux dans un parc provincial ou une réserve de conservation et les éliminer à l’extérieur.
- Collecter des déchets solides non dangereux dans un parc provincial ou une réserve de conservation et les éliminer à l’intérieur de ceux-ci, s’il s’agit d’une opération existante autorisée en vertu d’un agrément de conformité environnementale en cours de validité.
- Collecter ou traiter des déchets ou des matériaux dangereux (p. ex. batteries automobiles, programme de collecte de bouteilles de propane, sol contaminé) dans un parc provincial ou une réserve de conservation et les éliminer à l’extérieur de ceux-ci.

Autres opérations générales

- Fournir des programmes et des services aux visiteurs.
- Maintenir la faune en captivité à des fins de réhabilitation ou de programmes d’interprétation et d’éducation.
- Mener des recherches pour éviter que les valeurs ne soient affectées négativement.
- Installer, entretenir, enlever ou remplacer un marqueur, un panneau ou un affichage extérieur, y compris les bornes, les panneaux de signalisation routière, les panneaux de signalisation des sentiers, les avis, les panneaux d’interprétation et les plaques (de reconnaissance, commémoratives ou historiques).

- Exploiter et entretenir les installations.
- Boucher un puits d'eau, de pétrole ou de gaz, y compris l'entretien ou la réparation d'efforts de démantèlement antérieurs.
- Gérer les barrages de castors pour protéger la santé et la sécurité publiques, ainsi que les infrastructures.
- Opérations d'urgence.

Dispositions de terres et de ressources

- Renouveler la disposition (par exemple, l'autorisation) sans modification de l'utilisation ou de l'empreinte du développement.
- Procéder à une nouvelle disposition si cela est spécifiquement prévu dans le plan ou dans une autre politique du MEPP.